

Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Boissons alcooliques

— Promotion, publicité et programmes éducatifs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement propose que la publicité de tout vin de table vendu par un épicier, sous une marque exclusive, ne puisse indiquer le nom du cépage ou l'appellation d'origine du vin. Ces modifications visent à harmoniser ce règlement avec le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie, lequel établit les règles de commercialisation des boissons alcooliques au Québec.

Ce projet de règlement assouplit également les règles sur la conduite de dégustation de boissons alcooliques. Il supprime les restrictions actuelles établissant qui doit conduire une dégustation. Il élimine l'obligation pour le fabricant de donner un avis de dégustation et pour la Régie d'accorder une autorisation de dégustation. En plus de favoriser la déréglementation de cette activité, ces modifications favorisent la mise en marché des produits et éliminent les charges administratives imposées aux fabricants et à la Régie lors de la tenue de cette activité.

À ce jour, l'étude du projet de règlement ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M^e Michèle Rousseau, avocate, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, téléphone: (514) 864-3779.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours à M^e Artur Pires, Secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le président,
M^e SERGE LAFONTAINE

Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques*

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a.114, par. 1.1°, 12° et 12.1°)

1. L'article 1 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques est modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant:

« En outre, dans le présent règlement, on entend par:

«dégustation»: l'activité promotionnelle par laquelle un fabricant donne des boissons alcooliques à des personnes en une quantité si faible qu'elle ne sert qu'à faire goûter la boisson alcoolique servie;

«distributeur»: toute personne autorisée par la Société des alcools du Québec en vertu du paragraphe *h* de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13);

«fabricant»: la Société, pour les boissons alcooliques qu'elle embouteille sous ses marques, le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tout autre fournisseur de boissons alcooliques de la Société ainsi que les agents ou les représentants de ces personnes;

«titulaire de permis»: le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1). ».

* La dernière modification au Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques approuvé par le décret n° 1529-91 du 6 novembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6380) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 610-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2196). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«En outre, aucune publicité, qu'elle soit sonore, visuelle, imprimée, informatisée ou autre, ne peut indiquer le nom du cépage ou le nom de l'appellation d'origine d'un vin de table vendu par un épicier sous une marque exclusive.».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression de son quatrième alinéa.

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par:

1^o la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa;

2^o la suppression des deuxième et troisième alinéas.

5. Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34705

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à consolider la politique de la Société en matière de respect des désignations des vins. Il vise également, relativement aux vins de table vendus en épicerie sous la marque exclusive d'un titulaire de permis de fabricant de vin en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, à harmoniser le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embou-

teillés par un titulaire de permis de fabricant de vin avec le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant en retirant les mentions «porto canadien» et «sherry canadien» de ce règlement pour désigner un vin fortifié ou un vin de liqueur. Il propose également de préciser les règles applicables en matière d'étiquetage des vins vendus en épicerie sous une marque exclusive en association avec une marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Société des alcools du Québec, M^e Gilles Jolicoeur, directeur, Services juridiques, 905, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9, téléphone: (514) 873-2164, télécopieur: (514) 864-1220, courriel: g.jolicoeur@saq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, au ministre de la Sécurité publique et au ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, à l'adresse suivante:

710, place D'Youville, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, avec copie à la Société des alcools du Québec, à l'adresse suivante:

Société des alcools du Québec, madame Suzanne Paquin, secrétaire générale et vice-présidente, Services juridiques, 905, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9.

*Le ministre d'État à
l'Économie et aux
Finances et ministre de
l'Industrie et du Commerce,*
BERNARD LANDRY

*Le ministre de la Sécurité
publique,*
SERGE MÉNARD

*Le ministre délégué à l'Industrie
et au Commerce,*
GUY JULIEN